

# VD\_OMNI PE.2009.0014 vom 6. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2009.0014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2009.0014)

FR: VD\_OMNI PE.2009.0014 du 6 octobre 2009

IT: VD\_OMNI PE.2009.0014 del 6 ottobre 2009

## Regeste

A.X.\_\_\_\_\_, B.Y.\_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Plusieurs arrêts du Tribunal fédéral comportent la formule "d'après la pratique récente, le critère de la relation familiale prépondérante n'est plus déterminant". Cette formule doit être comprise en ce sens que le critère de la relation familiale prépondérante est désormais relativisé, conformément aux motifs évoqués à l'ATF 133 II 6. En d'autres termes, même lorsqu'une telle relation est maintenue, il convient de réserver les situations d'abus de droit et, surtout lorsque la demande de regroupement familial intervient après de nombreuses années de séparation, de procéder à un examen d'ensemble des circonstances (consid. 3b). Les intéressés vivent leur vie de famille simultanément sur deux pays, soit la Suisse (domicile de la mère et du beau-père, résidence de la fille pendant les vacances) et le Liban (domicile de la fille chez ses grands-parents maternels, recevant les visites de la mère gardant la haute main sur son éducation; domicile du père). Le but du regroupement familial n'est pas de permettre à un enfant de se dispenser de formalités de visas pour passer ses vacances scolaires en Suisse, mais d'y établir son domicile principal. Or, en l'espèce, le domicile de l'enfant reste au Liban (consid. 4c).

## Erwägungen

### E. 1

er janvier 2008, abroge et remplace - selon l'art. 125 LEtr et son annexe - la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. En l'espèce, la décision attaquée considère que la demande de regroupement familial a été déposée en avril 2008 et applique les dispositions de la LEtr. Il résulte toutefois du dossier que la requête a été formellement déposée le 9 juillet 2007 et qu'en avril 2008, les intéressés se sont opposés au classement de la demande. Celle-ci doit ainsi être jugée au regard des anciennes LSEE et OLE.

### E. 2

a) Aux termes de l'art. 17 al. 2 3 ème phrase LSEE, les enfants célibataires de moins de dix-huit ans ont le droit d'être inclus dans l'autorisation d'établissement de leurs parents aussi longtemps qu'ils vivent auprès d'eux. Selon la jurisprudence (ATF 118 Ib 153 consid. 1b), cette disposition s'applique par analogie aux enfants de nationalité étrangère de parents suisses (cf. art. 7 LSEE). En l'espèce, au moment de la demande, l'enfant était âgée de quinze ans. La mère, qui a obtenu en février 2009 la nationalité suisse, disposait alors d'une autorisation d'établissement. Toutes deux sont ainsi habilitées à invoquer l'art. 17 al. 2 3

ème phrase LSEE. b) L'art. 8 CEDH confère également un droit à une autorisation de séjour en faveur des enfants mineurs d'étrangers bénéficiant d'un droit de présence assuré en suisse - à l'instar d'un permis d'établissement - si, comme en l'espèce, les liens noués entre les intéressés sont étroits et si le regroupement vise à assurer une vie familiale commune effective (cf. ATF 129 II 193 consid. 5.3.1 p. 211, 215 consid. 4.1 p. 218; 127 II 60 consid. 1d p. 64 ss). c) Il reste à examiner la mère dispose, en raison de sa nationalité suisse, d'un droit étendu à faire venir sa fille en Suisse. Selon l'art. 3 de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers, dite ordonnance n'est applicable que de manière limitée aux membres étrangers de la famille de ressortissants suisses (al. 1 let. c), soit notamment aux descendants âgés de moins de 21 ans (al. 1bis let. a). Cette réglementation est calquée sur celle de l'art. 3 annexe I de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2002. Elle vise à éviter une inégalité de traitement entre les ressortissants suisses et les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne (UE) et de l'Association européenne de libre-échange (AELE) en matière de regroupement familial. En ce sens, les art. 3 al. 1bis let. b OLE et 3 annexe I ALCP doivent être interprétés de manière identique. Or, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les ressortissants d'un Etat tiers membres de la famille de ressortissants de l'UE ou de l'AELE ne peuvent invoquer un droit au regroupement familial que lorsqu'ils séjournent déjà légalement au bénéfice d'une assurance durable dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE (ATF 130 II 1 consid. 3.6 p. 9 ss; sur ce point, cf. également arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 23 septembre 2003, C-109/01, Akrich, ch. 49 et ss; sur la remise en cause de cet arrêt, cf. ATF 134 II 10 consid. 3 et ATF 2C\_607/2008 du 24 mars 2009, consid. 2, en voie de publication). En conséquence, le regroupement familial des enfants ressortissants d'Etats tiers avec leur famille suisse ne pourrait être admis en application de l'art. 3 al. 1bis let. b OLE que si ces enfants sont titulaires d'une autorisation de séjour durable dans un Etat membre de l'UE ou de l'AELE. Tel n'est pas le cas de la recourante B.Y.\_\_\_\_\_.

### **E. 3**

a) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un regroupement familial partiel différé est soumis à des conditions très strictes. Le droit de faire venir en Suisse un enfant qui a grandi à l'étranger dans le giron de l'autre parent ou de proches parents (grands-parents, frères et soeurs plus âgés, etc.) n'est pas inconditionnel (ATF 133 II 6 consid. 3.1 p. 9-10; 129 II 11 consid. 3.1.3 p. 14-15). Quand les parents sont séparés ou divorcés, celui d'entre eux qui a librement décidé de s'installer en Suisse ne peut se prévaloir du droit d'y faire venir ultérieurement son enfant que lorsqu'il a maintenu avec lui une relation familiale prépondérante en dépit de la séparation, ou que des changements sérieux de circonstances, par exemple une modification des possibilités de prise en charge éducative, rendent nécessaire la venue de l'enfant (ATF 133 II 6 consid.

#### **E. 3.1**

p. 10; 129 II 11 consid.

##### **E. 3.1.3**

p. 14-15, 249 consid. 2.1 p. 252; 126 II 329 consid. 3b p. 332; 124 II 361 consid. 3a p. 366, ainsi que les arrêts cités). Il existe une relation familiale prépondérante justifiant le regroupement partiel, lorsque le parent vivant en Suisse a continué d'assumer de manière

effective la responsabilité principale de l'éducation de l'enfant, pendant toute la période de la séparation, en réglant à distance les questions essentielles de l'existence, reléguant en quelque sorte l'autre parent dans un rôle de second plan. Pour autant, le maintien d'une telle relation ne signifie pas encore que le parent établi en Suisse puisse faire venir ses enfants à tout moment et dans n'importe quelles conditions. Il faut, comme dans le cas où les deux parents vivent en Suisse depuis plusieurs années séparés de leurs enfants, réserver les situations d'abus de droit. Par ailleurs, indépendamment de ces situations d'abus, il convient, surtout lorsque la demande de regroupement familial intervient après de nombreuses années de séparation, de procéder à un examen d'ensemble des circonstances portant en particulier sur la situation personnelle et familiale de l'enfant et sur ses réelles possibilités et chances de s'intégrer en Suisse et d'y vivre convenablement. Pour en juger, il y a notamment lieu de tenir compte de son âge, de son niveau de formation et de ses connaissances linguistiques. Un soudain déplacement de son centre de vie peut en effet constituer un véritable déracinement pour lui et s'accompagner de grandes difficultés d'intégration dans le nouveau cadre de vie; celles-ci seront d'autant plus probables et potentiellement importantes que son âge sera avancé (ATF 133 II 6 consid. 3.1.1). Lorsque le regroupement familial en Suisse est demandé en raison de la survenance d'un changement important des circonstances, par exemple une nouvelle donne familiale, les adaptations nécessaires devraient en principe, dans la mesure du possible, être d'abord réglées par les voies du droit civil. Toutefois, il faut réserver certains cas, notamment ceux où les nouvelles relations familiales sont clairement redéfinies - par exemple lors du décès du parent titulaire du droit de garde ou lors d'un changement marquant des besoins d'entretien - et ceux où l'intensité de la relation est transférée sur l'autre parent. Le cas échéant, il y a lieu d'examiner s'il existe dans le pays d'origine des alternatives, en matière de prise en charge de l'enfant, qui correspondent mieux à ses besoins spécifiques et à ses possibilités (ATF 133 II 6 consid. 3.1.2). En outre, l'ATF 133 II 6 précité précise qu'en présence d'une demande de regroupement familial partiel et différé, il s'impose, dans la pesée des intérêts, de tenir compte du fait qu'une longue durée de séparation entraîne non seulement une certaine rupture des liens entre le parent établi en Suisse et l'enfant, mais encore resserre, dans le même temps, les attaches de celui-ci avec son pays d'origine, en particulier avec son autre parent ou les proches qui y vivent et ont pris soin de lui, dans une mesure pouvant rendre délicat un changement de son cadre de vie et de sa prise en charge éducative (consid. 5.2). De même, dans la pesée des intérêts, il faut continuer à tenir compte de l'âge des enfants concernés et du nombre d'années que ceux-ci ont passés à l'étranger, et veiller autant que possible à privilégier la venue en Suisse de jeunes enfants. En effet, ceux-ci ont généralement conservé des liens plus étroits avec celui de leur parent établi en Suisse que des enfants déjà avancés en âge ayant vécu de nombreuses années à l'étranger; de plus, de jeunes enfants sont davantage capables de s'adapter à un nouvel environnement familial, social et culturel (nouvelle prise en charge éducative et scolaire; nouvelles habitudes de vie; apprentissage d'une nouvelle langue; éventuelle nécessité d'un rattrapage scolaire; [...]), étant notamment moins en proie que des adolescents ou des enfants proches de l'adolescence à rencontrer des problèmes d'intégration liés à un déracinement (consid. 5.3). Finalement, toujours selon l'ATF 133 II 6 précité (consid. 5.5), la jurisprudence ne pose aucune règle rigide en la matière, mais invite au contraire, dans la ligne de la pratique de la Cour européenne des droits de l'homme, à procéder à un examen individuel dans chaque cas d'espèce, loin de tout schématisme préétabli. L'appréciation doit se faire sur la base de l'ensemble des circonstances et tenir particulièrement compte de la situation personnelle de l'enfant (liens familiaux et sociaux et

possibilité de prise en charge éducative dans son pays, [...]), de ses chances d'intégration en Suisse (compte tenu notamment de son âge, de son niveau scolaire et de ses connaissances linguistiques), du temps qui s'est écoulé depuis la séparation d'avec son parent établi en Suisse, de la situation personnelle de celui-ci (notamment aux plans familial et professionnel) et des liens qui les unissent l'un à l'autre. Pour juger de l'intensité de ces liens, il faut notamment prendre en considération le nombre d'années que le parent établi en Suisse a vécues avec son enfant à l'étranger avant d'émigrer, et examiner dans quelle mesure il a depuis lors maintenu concrètement avec lui des relations malgré la distance, en particulier s'il a eu des contacts réguliers avec lui (au moyen de visites, d'appels téléphoniques, de lettres, [...]), s'il a gardé la haute main sur son éducation et s'il a subvenu à son entretien. b) Plusieurs arrêts du Tribunal fédéral comportent la formule " d'après la pratique récente, le critère de la relation familiale prépondérante n'est plus déterminant " (2C\_240/2009 du 22 juin 2009; 2C\_428/2008 du 27 janvier 2009 consid. 2.1; 2C\_617/2008 du 10 novembre 2008 consid. 3.2; 2C.482/2008 du 13 octobre 2008 consid. 4; 2C\_350/2008 du 8 octobre 2008 consid. 3.1; 2C\_198/2008 du 2 septembre 2008 consid. 2.1; 2C\_99/2008 du 23 juillet 2008 consid. 2.1; 2C\_8/2008 du 14 mai 2008 consid. 2.1). La "pratique" à laquelle renvoient expressément ces arrêts consiste néanmoins exclusivement en l'arrêt 2C\_290/2007 du 9 novembre 2007, consid. 2.1. Or, cet arrêt se borne à ne pas évoquer ce critère; il n'indique pas que celui-ci ne serait " plus déterminant ". Dans ces circonstances, le Tribunal cantonal comprend la formule en cause en ce sens que le critère de la relation familiale prépondérante est désormais relativisé conformément aux motifs évoqués à l'ATF 133 II 6 consid. 3.1.1 précité, exposés ci-dessus. Ainsi, même lorsqu'une relation familiale prépondérante est maintenue, il convient de réserver les situations d'abus de droit et, surtout lorsque la demande de regroupement familial intervient après de nombreuses années de séparation, de procéder à un examen d'ensemble des circonstances.

#### **E. 4**

En l'espèce, la demande vise un regroupement familial partiel, dès lors que le père de l'enfant vit à demeure au 2.\*\*\*\*\*. a) La mère et l'enfant ont vécu ensemble au 2.\*\*\*\*\* entre 1992 et 2000. Après le mariage de la mère en Suisse et son installation officielle dans notre pays, l'enfant a continué à grandir dans son pays d'origine auprès des membres de ses grands-parents maternels d'abord, puis de ses oncles et tantes maternels, qui en ont pris soin pendant les absences de la mère. L'enfant a ainsi suivi toute sa scolarité au 2.\*\*\*\*\*. Il est toutefois établi que la mère a continué d'assumer de manière effective pendant toute la période de son absence la responsabilité principale de son éducation, ainsi qu'en témoignent, notamment, les nombreux voyages de l'intéressée au 2.\*\*\*\*\*, l'écriture de l'ODM du 9 août 2007, et la venue en Suisse de l'enfant pendant les vacances scolaires, dès l'année 2001 ou 2002 (selon le beau-père; 2003 selon l' "Aperçu des décisions de visa"). La mère a en outre entièrement assumé l'entretien de l'enfant. En d'autres termes, elle a maintenu avec son enfant une relation familiale prépondérante au sens de la jurisprudence. Conformément à la jurisprudence cependant, encore faut-il réserver les situations d'abus de droit et procéder à un examen d'ensemble des circonstances. b) La mère a obtenu une autorisation de séjour en 2000, lors de son mariage. Sous l'angle de la législation sur les étrangers, il lui était alors devenu possible de requérir le regroupement familial avec sa fille. Cette demande a néanmoins été déposée le 9 juillet 2007 - soit sept ans plus tard -, lorsque l'enfant avait quinze ans. A cet égard, les recourantes expliquent que la législation 2.\*\*\*\*\* les empêchait jusque-là de réaliser un tel regroupement. Selon leurs déclarations, ce n'est en effet que le 29 mars 2007 que A.X.\_\_\_\_\_ a obtenu une

décision religieuse lui confirmant qu'elle avait la tutelle et la garde de sa fille, ce qui l'autorisait à décider du lieu de résidence de sa fille en Suisse. Dans la mesure où l'on peut saisir les différentes attestations figurant au dossier ainsi que les déclarations des recourantes, il apparaît que la mère a bénéficié de la garde de fait de l'enfant jusqu'aux sept ans de celle-ci (soit jusqu'en 1999) ainsi que l'autorisait la loi 8.\*\*\*\*\*. Par la suite, la garde a été maintenue en sa faveur, à la condition, réalisée, qu'elle assume la totalité des frais d'entretien de l'enfant. C'est ainsi que l'on peut interpréter l'attestation de l'avocat 2.\*\*\*\*\* du 27 août 2005 (établie lorsque l'enfant avait treize ans), selon laquelle la recourante " a la garde de sa fille mineure ". La décision religieuse du 29 mars 2007 (prise lorsque l'enfant avait quinze ans), légitime la mère de l'enfant à "(...) poursuivre ses affaires par-devant les autorités compétentes publiques et privées " et à " poursuivre ses affaires quotidiennes de survivance requises pour l'intérêt de la mineure susmentionnée sans charger cette dernière (soit la mineure) aucune responsabilité légale ou religieuse passée ou future ". Si l'on peut retenir que cette décision religieuse accorde à la mère des droits supplémentaires sur l'enfant (cf. notamment le terme " tutelle " adopté), il ne ressort toutefois pas de ce prononcé que la mère pouvait désormais librement faire venir sa fille en Suisse, sans le consentement du père. Au contraire, la mère a indiqué à l'audience que le droit civil habilitait encore le père à empêcher l'établissement de l'enfant en Suisse (cf. encore ATF 129 II 249 consid 2.1 qui rappelle qu'il faut procéder en principe d'abord aux adaptations nécessaires par la voie du droit civil). c) Par ailleurs, les intentions des intéressées ne sont pas limpides. On rappellera que la mère et le beau-père ont d'abord indiqué, au titre de motif de la demande de regroupement familial, qu'ils entendaient faciliter les voyages de l'enfant avec la mère en s'évitant les démarches longues et fastidieuses pour obtenir un visa (cf. note de la mère à l'appui de la demande du 9 juillet 2007, écriture du 23 août 2007 de la mère à l'ODM, courrier du 1<sup>er</sup> novembre 2007 du beau-père au SPOP). Ce n'est que le 19 septembre 2008 que, par l'intermédiaire de la mandataire, la mère a déclaré qu'arrivée au terme de sa scolarité, sa fille souhaitait poursuivre sa formation en Suisse. Ce projet lui-même n'est pas fixé, dès lors que selon le beau-père, B.Y.\_\_\_\_\_ devrait " faire ses premières années universitaires au 2.\*\*\*\*\* " et que d'après l'enfant elle-même, elle entend suivre " ses premières années d'études " au 2.\*\*\*\*\* (cf. leurs déclarations en audience). Rien n'indique au demeurant qu'elle ait entrepris concrètement des démarches pour suivre des études dans le canton de Vaud, ni même qu'elle ait sérieusement envisagé cette possibilité. L'enfant n'a ainsi pas exprimé clairement sa volonté de changer radicalement ses conditions d'existence. Lors de l'audience, le tribunal n'a pas pu se convaincre de la volonté réelle, concrète et sérieuse de B.Y.\_\_\_\_\_ de vivre désormais en Suisse. Certes, à bien suivre les recourantes, ces ambiguïtés apparentes s'expliqueraient par le fait que la vie de toute la famille est également partagée entre le 2.\*\*\*\*\* et la Suisse. Il ne s'agirait pas, comme dans la plupart des cas, de faire venir un enfant vivant à l'étranger pour rejoindre son parent vivant en Suisse, mais de permettre à la mère, au beau-père et à l'enfant de vivre sans entraves leur vie de famille sur les deux sites à la fois. Toutefois, le but du regroupement familial n'est pas de permettre à un enfant de se dispenser de formalités de visas pour passer ses vacances scolaires en Suisse, mais d'y établir son domicile principal. Or, comme on l'a vu, le domicile principal de l'enfant reste au 2.\*\*\*\*\*. d) Par ailleurs, âgée de quinze ans au moment de la demande et aujourd'hui à l'aube de sa majorité, l'enfant conserve ses attaches sociales et culturelles au 2.\*\*\*\*\*, où elle a toujours vécu et effectué toute sa scolarité. Elle y dispose également de solides liens familiaux avec sa famille maternelle et avec son père. On

rappellera à cet égard que tant le beau-père de B.Y. \_\_\_\_\_ était opposé, du moins jusqu'à ses premières années d'adolescence, à l'établissement de l'enfant en Suisse, précisément pour le motif qu'il tenait pas à la " déraciner " en raison de l'importance des liens familiaux existant au 2.\*\*\*\*\*. C'est dire l'intensité des attaches que l'enfant a nouées dans son pays d'origine après toutes ces années, ce qui milite pour un examen de la demande d'autant plus soigneux que l'enfant devrait être soustraite du milieu dans lequel elle a vécu jusqu'ici.

e) Enfin, on ne discerne pas de changement important de circonstances. Comme vu ci-dessus, la décision religieuse du 29 mars 2007 ne constitue pas un tel changement. De surcroît, l'enfant demeure entourée, comme auparavant, par sa famille maternelle, elle conserve la possibilité de venir en Suisse pendant les vacances et tant sa mère que son beau-père peuvent continuer à se rendre au 2.\*\*\*\*\*, où ils ont des intérêts, notamment sur le plan professionnel.

f) Au vu de ce qui précède, la venue de l'enfant en Suisse ne peut pas être autorisée. On précisera encore que l'art. 8 CEDH, dont bénéficient les recourantes, ne conduit pas à une autre conclusion, ses critères d'application étant identiques. La décision attaquée, qui ne viole pas le droit fédéral ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation de l'autorité intimée, doit ainsi être confirmée. Pour le surplus, on rappellera, conformément à la suggestion émises par les représentantes du SPOP à l'audience, qu'il sera loisible à B.Y. \_\_\_\_\_ de déposer une demande d'autorisation de séjour pour études lorsqu'elle entendra effectivement poursuivre son cursus sur notre territoire.

#### **E. 5**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée, aux frais des recourantes.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.